

7.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET RÉOLUTIONS PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cette section présente les projets des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale mixte des actionnaires de Bouygues SA et le rapport du conseil d'administration ("exposé des motifs") sur ces résolutions.

7.2.1 Partie ordinaire de l'assemblée générale

Résolutions 1, 2 et 3 – Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2024, affectation du résultat et fixation du dividende (2,00 euros par action)

Dans le cadre des **1^{re} et 2^e résolutions**, nous vous proposons d'approuver, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes :

- les comptes annuels de l'exercice 2024, qui font ressortir un résultat net de 908 002 448,27 euros ; et
- les comptes consolidés de l'exercice 2024, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 1 058 millions d'euros.

Ces comptes et rapports figurent dans le document d'enregistrement universel et sont disponibles sur le site bouygues.com. La brochure de convocation à l'assemblée générale contient un résumé des comptes consolidés.

L'exercice clos le 31 décembre 2024 se solde par un bénéfice distribuable de 2 831 639 838,21 euros, constitué comme suit :

- bénéfice net de l'exercice : 908 002 448,27 euros ; et
- report à nouveau : 1 923 637 389,94 euros.

Aucune dotation à la réserve légale n'a été effectuée conformément à l'article L. 232-10 du Code de commerce.

Dans le cadre de la **3^e résolution**, nous vous proposons d'affecter ce bénéfice comme suit :

- distribution d'un dividende global de 757 915 594,00 euros ; et
- affectation du solde, soit 2 073 724 244,21 euros, au report à nouveau.

Cette distribution représente un dividende ordinaire de 2,00 euros pour chacune des 378 957 797 actions existantes au 31 décembre 2024. Cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Le détachement du dividende interviendra le 5 mai 2025 et le dividende sera mis en paiement le 7 mai 2025.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, est indiqué ci-après dans la troisième résolution.

Première résolution

(APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 908 002 448,27 euros.

Deuxième résolution

(APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net part du Groupe de 1 058 millions d'euros.

Troisième résolution

(AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 ET FIXATION DU DIVIDENDE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ressortant à un bénéfice net de 908 002 448,27 euros, augmenté du report à nouveau d'un montant de 1 923 637 389,94 euros, constitue un bénéfice distribuable de 2 831 639 838,21 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

en euros

Résultat de l'exercice	908 002 448,27
Affectation à la réserve légale	
Report à nouveau (créditeur)	1 923 637 389,94
Affectation	
Dividende ordinaire ^a	757 915 594,00
Report à nouveau	2 073 724 244,21

(a) 2,00 euros x 378 957 797 actions (nombre d'actions au 31 décembre 2024)

L'assemblée fixe en conséquence le dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2024 à un montant total de 2,00 euros par action y ouvrant droit.

Le dividende sera détaché de l'action sur le marché Euronext Paris le 5 mai 2025 et payable en numéraire le 7 mai 2025 sur les positions arrêtees le 6 mai 2025 au soir.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts en cas d'option pour une imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans l'hypothèse où, à la date de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au montant du dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affectée au report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	2021	2022	2023
Nombre d'actions au 31 décembre	382 504 795 ^c	374 486 777 ^d	382 273 297 ^e
Dividende unitaire ordinaire (en euros)	1,80	1,80	1,90
Dividende Total (en euros) ^{a,b}	680 451 042,60	669 882 153,60	717 431 881,30

(a) Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la Société n'ouvrent pas droit à distribution.

(b) Montants éligibles sur option à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(c) Le capital au 31 décembre 2021 était composé de 382 504 795 actions. Compte tenu des 4 476 438 actions auto détenues, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 378 028 357 actions.

(d) Le capital au 31 décembre 2022 était composé de 374 486 777 actions. Compte tenu des 2 330 025 actions auto-détenues, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 372 156 752 actions.

(e) Le capital au 31 décembre 2023 était composé de 382 273 297 actions. Compte tenu de l'annulation de 3 325 000 actions par le conseil d'administration du 26 février 2024 et des 1 352 570 actions auto-détenues, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 377 595 727 actions.

Résolution 4 – Approbation des conventions réglementées

Nous vous proposons d'approuver les conventions dites réglementées autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2024, conclues entre Bouygues et :

- un de ses mandataires sociaux (dirigeant, administrateur) ;
- une société dans laquelle un mandataire social de Bouygues détient également un mandat ;
- un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de Bouygues.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure au chapitre 7, section 7.3, du document d'enregistrement universel 2024. Les conventions mentionnées dans ce rapport spécial et déjà approuvées par des assemblées générales antérieures ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'assemblée.

Conventions de services communs entre Bouygues et ses filiales

Lors de sa séance du 4 novembre 2024, le conseil d'administration a autorisé le renouvellement, pour une durée d'un an à compter du 1^{er}

janvier 2025, des conventions de services communs conclues entre Bouygues et ses filiales.

Les conventions de services communs sont habituelles au sein des groupes de sociétés. Elles permettent à Bouygues, de faire bénéficier ses filiales, en contrepartie du versement d'une rémunération, de services et prestations assurés par la maison mère, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance, et de répartir les dépenses correspondantes entre les différentes sociétés utilisatrices. Bouygues et ses principales filiales concluent chaque année des conventions relatives à ces prestations afin de permettre à chacun des métiers de faire appel à ces services et expertises en tant que de besoin.

Le principe de ces conventions repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques, ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la filiale concernée. La facturation de cette quote-part fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur ajoutée.

En 2024, Bouygues a facturé, dans le cadre de ces conventions de services communs, les sommes suivantes :

- Equans : 28 087 596 euros ;
- TF1 : 3 184 212 euros ;
- Bouygues Telecom : 10 726 947 euros.

Convention de prestations de services entre Bouygues et SCDM

Lors de sa séance du 4 novembre 2024, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention relative aux prestations de services entre Bouygues et SCDM pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025.

SCDM, société par actions simplifiée contrôlée par M. Martin Bouygues, M. Olivier Bouygues et leurs familles, contribue en permanence aux réflexions sur les grandes orientations du Groupe Bouygues en apportant des conseils en stratégie (études et analyses portant principalement sur les évolutions stratégiques et le développement du Groupe, les investissements et désinvestissements majeurs, les plans pluriannuels). Elle s'appuie sur une équipe de spécialistes dotés d'une forte expérience en fusions-acquisitions et en stratégie.

En dehors du champ de sa contribution permanente, SCDM peut être également amenée à fournir ponctuellement à Bouygues des analyses stratégiques sur des dossiers spécifiques.

La convention prévoit des refacturations au titre de la contribution permanente de SCDM à Bouygues et des éventuelles prestations spécifiques, déterminées en fonction des dépenses réellement engagées. Le montant de la contribution permanente est plafonné à 2 millions d'euros par an. Il correspond d'une part à la rémunération allouée à M. Martin Bouygues par le conseil d'administration en contrepartie de sa mission de mandataire social, et d'autre part aux rémunérations des membres de l'équipe restreinte qui à ses côtés réalisent les études et analyses précitées, charges sociales et fiscales incluses.

En 2024, le montant facturé par SCDM à Bouygues s'élève à 1 893 442 euros au titre de sa contribution permanente.

De son côté, Bouygues réalise des prestations d'assistance et de support pour SCDM, comme la gestion de la paie ou le support informatique, facturées à des conditions commerciales normales. En 2024, le montant facturé par Bouygues à SCDM s'élève à 373 114 euros.

Contrat de licence de marques conclu avec Bouygues Telecom

Bouygues et Bouygues Telecom ont conclu en date du 9 décembre 2009 un contrat de licence de marques portant sur la licence des marques BOUYGUES TELECOM, BOUYGTEL et BOUYGNET consentie à Bouygues Telecom, selon autorisation du Conseil d'Administration du 26 novembre 2009. Ce contrat, modifié par avenant selon autorisation du Conseil d'Administration du 19 février 2015, devait expirer le 8 décembre 2024.

Cette licence de marques a été renouvelée le 12 novembre 2024 par la conclusion d'un nouveau contrat, pour une durée expirant au 31 décembre 2034 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le nouveau contrat a été conclu aux conditions financières suivantes :

- la redevance annuelle est désormais fixée à 716.000 euros H.T., contre 700.000 euros H.T. précédemment. La révision de la redevance s'appuie sur une valorisation menée par un cabinet externe sur la base du chiffre d'affaires global généré par Bouygues Telecom au titre des marques licenciées ;
- Bouygues Telecom bénéficie d'un droit plus étendu en ce qui concerne les actions en protection des noms de domaines.

Quatrième résolution

(APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions réglementées présentées dans ce rapport et non encore approuvées par l'assemblée générale.

Résolutions 5 à 7 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Say on Pay ex ante)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la politique de rémunération des mandataires sociaux :

- la politique de rémunération des administrateurs (**5^e résolution**) ;
- la politique de rémunération du président du conseil d'administration (**6^e résolution**) ;
- la politique de rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués (**7^e résolution**).

Cette politique a été arrêtée par le conseil d'administration du 5 mars 2025. Elle est le résultat de travaux menés, à la suite de l'assemblée générale du 25 avril 2024, sous la supervision du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, tout en s'inscrivant dans la continuité des principes définis dans la politique de rémunération 2024. Cette politique, conforme à l'intérêt social et qui s'inscrit dans la stratégie du Groupe intégrant sa stratégie en matière de durabilité et de climat, est présentée à la rubrique 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2024.

Cinquième résolution

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs. Cette politique est décrite à la rubrique 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2024.

Sixième résolution

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du président du conseil d'administration. Cette politique est décrite à la rubrique 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2024.

Septième résolution

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, établi en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués. Cette politique est décrite à la rubrique 2.4.1 « Politique de rémunération » du document d'enregistrement universel 2024.

Résolutions 8 à 12 – Approbation des rémunérations des mandataires sociaux en 2024 (Say on Pay ex post)

Conformément aux dispositions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver, dans le cadre de la **8^e résolution**, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

Par ailleurs, il vous est proposé, dans le cadre des **9^e à 12^e résolutions**, d'approuver les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 aux dirigeants mandataires sociaux conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

Sur recommandation du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration du 5 mars 2025 a approuvé les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024 à M. Martin Bouygues, président du conseil d'administration, à M. Olivier Roussat, directeur général, ainsi qu'à MM. Pascal Grangé et Edward Bouygues, directeurs généraux délégués.

Ces éléments ont été versés ou attribués conformément à la politique de rémunération approuvée par l'assemblée du 25 avril 2024 (6^e, 7^e, et 8^e résolutions).

Ces différents éléments sont décrits dans le document d'enregistrement universel 2024, rubrique 2.4.2 « Rémunération des mandataires sociaux en 2024 ».

Huitième résolution

(APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées.

Neuvième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À M. MARTIN BOUYGUES, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Martin Bouygues, à raison de son mandat de président du conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la rubrique 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2024 » du document d'enregistrement universel 2024.

Dixième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À M. OLIVIER ROUSSAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Olivier Roussat, à raison de son mandat de directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la rubrique 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2024 » du document d'enregistrement universel 2024.

Onzième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À M. PASCAL GRANGÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Pascal Grangé, à raison de son mandat de directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant à la rubrique 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2024 » du document d'enregistrement universel 2024.

Douzième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À M. EDWARD BOUYGUES, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 à M. Edward Bouygues, à raison de son mandat de directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, et figurant à la rubrique 2.4.2 « Rémunérations des mandataires sociaux en 2024 » du document d'enregistrement universel 2024.

Résolutions 13 à 18 – Renouvellement du mandat de quatre administrateurs et nomination de deux administratrices

Renouvellement du mandat de quatre administrateurs

Le conseil d'administration, réuni le 5 mars 2025, a délibéré sur le rapport du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations relatif à sa composition.

Sur recommandation du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, il propose aux actionnaires :

- le renouvellement du mandat de **Mme Félicie Burelle** et de **Mme Clara Gaymard**, administratrices indépendantes, pour une durée de trois ans (**13^e et 14^e résolutions**) ;
- le renouvellement du mandat de **M. Olivier Bouygues**, pour une durée de trois ans, ainsi que le renouvellement du mandat de **SCDM, qui sera représentée par M. Cyril Bouygues**, pour une durée de trois ans (**15^e et 16^e résolution**) ;

les mandats de ces administrateurs venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2025, ces derniers se sont déclarés favorables au renouvellement de leur propre mandat.

Sur les recommandations favorables du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations qui s'est notamment assuré pour chacun de ces administrateurs (i) d'une disponibilité suffisante pour le bon exercice de leur mandat, (ii) de leur expertise et de la contribution apportée par chacun d'entre eux aux travaux du conseil d'administration, après s'être référé notamment à la matrice de compétences du conseil d'administration qui a été concomitamment revue (cf. partie 2.3.1.2 du document d'enregistrement universel 2024), (iii) de l'absence de tout conflit d'intérêt potentiel, et (iv) du maintien de la qualité d'administratrice indépendante de Mme Clara Gaymard et de Mme Félicie Burelle, le conseil d'administration vous propose de renouveler les mandats de ces quatre administrateurs.

Les principales expertises et compétences apportées par chacun de ces administrateurs aux travaux du conseil d'administration sont indiquées ci-dessous.

Il est précisé qu'en cas de vote favorable au renouvellement de Mme Clara Gaymard, le conseil d'administration envisage de reconduire cette

dernière en qualité de membre du comité d'audit et de membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat. La présidence du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat lui serait également confiée, en remplacement de Mme Rose-Marie Van Lerberghe dont le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale.

Félicie Burelle (13^e résolution)

Félicie Burelle, dont le profil est très international du fait de sa formation et d'une partie de son parcours professionnel réalisées à l'étranger, dispose de compétences particulières en stratégie, finance, digital et innovation, et en RSE. Félicie Burelle a développé ces compétences principalement dans le cadre de ses différentes fonctions exercées au sein du groupe OPmobility SE (anciennement Plastic Omnium) depuis 2001. Félicie Burelle est directrice générale déléguée d'OPmobility SE depuis 2020 et accompagne le groupe dans ses transformations énergétiques, environnementales et digitales. Ces expertises ainsi que sa connaissance fine du secteur de l'énergie sont autant d'atouts pour le conseil d'administration de Bouygues.

Le conseil d'administration a noté le taux d'assiduité de Félicie Burelle aux réunions qu'il a tenues en 2024. Ce taux s'explique partiellement par l'impossibilité de l'intéressée d'assister à une réunion qui n'a pu être planifiée à l'avance et a été convoquée avec un préavis très court pour examiner le projet d'acquisition de La Poste Telecom. Le conseil d'administration, suivant l'avis du comité de la gouvernance, a considéré que ce taux ne remet pas en cause à plus long terme la disponibilité de Félicie Burelle ni son implication remarquable dans les travaux du Conseil.

Clara Gaymard (14^e résolution)

Après avoir exercé différentes fonctions au sein de la Cour des Comptes, de la DREE du ministère de l'Économie et des Finances et de l'AFII, Clara Gaymard a rejoint en 2006 le groupe Général Electric où elle a exercé jusqu'en 2016 d'importantes fonctions dirigeantes en France et à l'international. En tant que présidente et CEO de GE France, elle a notamment participé de 2014 à 2016 à l'acquisition du pôle Énergie d'Alstom. Depuis 2016, elle s'occupe de Raise, acteur de la finance engagée, qu'elle a cofondé en 2014. Les compétences dont dispose Clara Gaymard qui ont été relevées comme particulièrement utiles pour le conseil d'administration de Bouygues sont : la finance, le digital et l'innovation, la RSE (enjeux sociaux, environnementaux, éthique et conformité), et le secteur de l'énergie.

Olivier Bouygues (15^e résolution)

Entré dans le Groupe en 1974, Olivier Bouygues dispose d'une connaissance aigüe du Groupe et de l'ensemble de ses métiers. Son parcours professionnel l'a amené à occuper des postes de direction tant en France qu'à l'étranger. Il a été directeur général délégué du Groupe de 2002 et 2020. Au gré de ce parcours, Olivier Bouygues a acquis des compétences solides et variées lui permettant ainsi de contribuer activement aux travaux du Conseil.

SCDM représentée par Cyril Bouygues (16^e résolution)

Cyril Bouygues a occupé différents postes de direction, tant en France qu'à l'international. Son parcours au sein du Groupe ainsi qu'au sein du groupe SCDM lui a permis d'acquérir de solides compétences dans les secteurs de la construction, de l'immobilier et des énergies. Au gré de ses expériences, Cyril Bouygues a développé des connaissances particulières dans le domaine financier (comptabilité, fusions acquisitions) ainsi qu'en stratégie.

Nomination de deux nouvelles administratrices

Par ailleurs, sur recommandation du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration souhaite proposer aux actionnaires la nomination de deux nouveaux administrateurs, dont une administratrice indépendante :

- **Mme Charlotte Bouygues** en qualité d'administratrice en remplacement de SDCM Participations, pour une durée de trois ans (**17^e résolution**).

Le groupe SCDM a fait savoir au comité de la gouvernance, de sélections et des rémunérations qu'il ne souhaitait pas solliciter le renouvellement du mandat d'administrateur de SCDM Participations, venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2025. En remplacement, la candidature de Mme Charlotte Bouygues a été proposée.

Le comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations a examiné cette proposition et, après avoir vérifié que la candidate proposée, qui a déjà siégé au Conseil entre 2018 et 2025 en qualité de représentante de SCDM, dispose bien de la disponibilité et de l'expertise requise, a émis une recommandation favorable à l'attention du conseil d'administration.

- **Mme Nathalie Bellon-Szabo** en qualité d'administratrice en remplacement de Mme Rose-Marie Van Lerberghe, pour une durée de trois ans (**18^e résolution**).

S'agissant du remplacement de Mme Rose-Marie Van Lerberghe dont le mandat vient à échéance à l'assemblée générale 2025 et qui n'est pas candidate à sa propre succession, le comité de la gouvernance a supervisé le processus de sélection d'une nouvelle administratrice. Ce processus a été mené par le comité en étroite collaboration avec le secrétariat général de la Société et avec l'assistance d'un cabinet de chasse chargé d'identifier différents profils selon un cahier des charges préalablement défini.

A l'issue de ce processus et après s'être notamment assuré de la disponibilité, de l'indépendance et des expertises de l'intéressée, le comité a recommandé au conseil d'administration de retenir la candidature de Mme Nathalie Bellon-Szabo, ce que le Conseil a approuvé. Il est précisé qu'en cas de vote favorable des actionnaires, le conseil d'administration souhaite nommer également Mme Nathalie Bellon-Szabo en qualité de membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat, en remplacement de Mme Rose-Marie Van Lerberghe.

Charlotte Bouygues (17^e résolution)

Charlotte Bouygues est diplômée de Babson College (spécialisation Management stratégique) aux États-Unis. Après avoir exercé pendant trois ans des fonctions de chef de produit marketing chez L'Oréal aux États-Unis, elle rejoint TF1 Publicité en septembre 2016 en qualité de chef de publicité. Deux ans plus tard, elle intègre les équipes de programmation en tant que chargée de programmation au sein de l'antenne de TF1. Elle a occupé le poste de directrice E-Commerce chez Aufeminin, filiale de TF1, de 2019 à 2021. En outre, Charlotte Bouygues dispose déjà d'une expérience au sein du conseil d'administration en tant que représentante de SCDM.

Nathalie Bellon-Szabo (18^e résolution)

Diplômée de l'European Business School, Nathalie Bellon-Szabo a commencé sa carrière en 1987 dans la restauration commerciale. Elle a rejoint le Groupe Sodexo en mars 1996 comme Directrice Commerciale de Sodexo Prestige en France. En 2015, après avoir exercé plusieurs postes de direction au sein du groupe Sodexo, elle a été nommée directrice générale de Sodexo Sports et Loisirs France, Services sur Site

et directrice générale des Opérations Sports & Loisirs au niveau mondial, Services sur Site.

Depuis 2018, Nathalie Bellon-Szabo est directrice générale de Sodexo Live ! Monde et membre du comité exécutif du groupe Sodexo.

Elle est également administratrice et membre du comité des nominations et durabilité de Sodexo, ainsi qu'administratrice et membre du comité des nominations et des rémunérations de Pluxee.

Nathalie Bellon-Szabo dispose d'une expertise précieuse pour le conseil d'administration de Bouygues, en particulier dans les domaines financiers, la gouvernance et les rémunérations, ainsi qu'en développement durable et plus largement en RSE.

Treizième résolution

(RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE MME FÉLICIE BURELLE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administratrice de Mme Félicie Burelle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Quatorzième résolution

(RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE MME CLARA GAYMARD)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administratrice de Mme Clara Gaymard pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Quinzième résolution

(RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. OLIVIER BOUYGUES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Olivier Bouygues pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Seizième résolution

(RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE SCDM REPRESENTÉE PAR M. CYRIL BOUYGUES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administrateur de SCDM, représentée par M. Cyril Bouygues, et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Dix-septième résolution

(NOMINATION DE MME CHARLOTTE BOUYGUES EN TANT QU'ADMINISTRATRICE EN REMPLACEMENT DE SCDM PARTICIPATIONS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nomme Mme Charlotte Bouygues en tant qu'administratrice, en remplacement de SCDM Participations dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, ce dont l'assemblée générale prend acte, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Dix-huitième résolution

(NOMINATION DE MME NATHALIE BELLON-SZABO EN TANT QU'ADMINISTRATRICE EN REMPLACEMENT DE ROSE-MARIE VAN LERBERGHE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nomme Mme Nathalie Bellon-Szabo en tant qu'administratrice, en remplacement de Mme Rose-Marie Van Lerberghe dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, ce dont l'assemblée générale prend acte, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Résolutions 19 à 20 – Renouvellement du mandat d'une administratrice représentant les salariés actionnaires et nomination d'une nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires

Conformément aux dispositions législatives et à l'article 13.1 des statuts de la Société, deux administrateurs représentant les salariés actionnaires doivent être élus par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des conseils de surveillance des FCPE créés dans le cadre de l'épargne salariale du groupe Bouygues. Les candidates élues par les conseils de surveillance des FCPE sont **Mme Raphaëlle Deflesselle (19^e résolution)** et **Mme Sylvie Bruneau (20^e résolution)**.

Sur recommandation du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, le conseil d'administration vous propose donc, aux termes de la **19^e résolution**, de renouveler pour une durée de trois ans le mandat de madame Raphaëlle Deflesselle, en tant qu'administratrice représentant les salariés actionnaires au sein du conseil d'administration.

Raphaëlle Deflesselle (19^e résolution)

Raphaëlle Deflesselle est diplômée de l'École polytechnique féminine. Son expérience chez Bouygues Telecom sein de la direction des opérations réseau, des directions techniques et de la direction des systèmes d'information et en tant que directrice des technologies et des systèmes d'information de TF1, lui ont permis de développer une grande expertise dans les secteurs du digital et de l'innovation ainsi que de solides connaissances dans les secteurs des médias et des télécom. Également membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat de Bouygues depuis plusieurs années, Raphaëlle Deflesselle est fortement sensibilisée aux enjeux environnementaux, d'éthique et de conformité.

Il vous est également proposé de nommer Mme Sylvie Bruneau, en qualité d'administratrice représentant les salariés en remplacement de Mme Michèle Vilain, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, pour une durée de trois ans (**20^e résolution**).

Sylvie Bruneau (20^e résolution)

Actuellement Directrice Relation Clients Promotion France Ouest chez Bouygues Immobilier, Sylvie Bruneau est entrée dans le Groupe en 2003 en qualité de Chargé de Clientèle dans ce métier.

Élue titulaire du CSE en 2009 puis déléguée syndicale et secrétaire du CSE en 2014, elle a occupé le poste de secrétaire du Comité Groupe France de 2020 à 2024. Sylvie Bruneau a également été élue au Comité Européen. Enfin, elle a été invitée à assister au conseil d'administration de Bouygues Immobilier en tant que salariée représentante du collège cadre de 2014 à 2024.

Il est précisé qu'en cas de vote favorable, le conseil d'administration envisage (i) de nommer Mme Sylvie Bruneau en tant que membre du comité d'audit en remplacement de Mme Michèle Vilain et (ii) de confirmer Mme Raphaëlle Deflesselle dans ses fonctions de membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat.

Mme Sylvie Bruneau sera accompagnée dans l'exercice de ces nouvelles fonctions au travers d'un programme de formation spécifique adapté à ses besoins, qui débutera très rapidement dès sa nomination.

Dix-neuvième résolution

(RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATRICE DE MME RAPHAËLLE DEFLESSELLE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, renouvelle le mandat d'administratrice de Mme Raphaëlle Deflesselle pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027.

Vingtième résolution

(NOMINATION DE MME SYLVIE BRUNEAU EN TANT QU'ADMINISTRATRICE EN REMPLACEMENT DE MME MICHÈLE VILAIN)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, nomme Mme Sylvie Bruneau en tant qu'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2027, et ce, en remplacement de Mme Michèle Vilain dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, ce dont l'assemblée générale prend acte.

Résolution 21 – Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de faire procéder par la Société au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Objectifs autorisés

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

1. réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
2. satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
3. attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions ;
4. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF ;
5. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable ;
6. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et, plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 5 mars 2025, de restreindre les objectifs du programme de rachat aux seuls points 1, 3, 4 et 6 ci-dessus. Il s'est toutefois réservé la faculté d'étendre le programme aux autres finalités ci-dessus. Dans une telle hypothèse, la Société en informerait le marché.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Pour information, en 2024, les opérations sur actions propres ont été les suivantes :

- rachat de 4 248 038 actions et vente de 4 110 391 actions, par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- rachat de 1 700 000 actions pour annulation ; et
- rachat de 392 928 actions pour attribution.

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

Plafond de l'autorisation

- 5 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 65 euros par action ;
- budget maximum : 1,250 milliard d'euros.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

Vingt-et-unième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, A L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres :

1. autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à des achats d'actions par la Société, dans les conditions décrites ci-après, dans la limite d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation, et dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention ;
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :
 - a) réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire,
 - b) satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - c) attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions,
 - d) favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,
 - e) conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable,
 - f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un « internalisateur » systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés et, à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;

4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 65 (soixante-cinq) euros par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfiques ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
5. fixe à 1 250 000 000 (un milliard deux cent cinquante millions) d'euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions ainsi autorisé ;
6. prend acte que, conformément à la loi, le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation ;
8. décide que le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
9. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

7.2.2 Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Résolution 22 – Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

Objet de l'autorisation

Permettre au conseil d'administration, s'il le juge opportun, de réduire le capital, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation de rachat d'actions donnée par l'assemblée générale, notamment la 21^e résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée.

L'annulation des actions rachetées permettrait notamment, si le conseil le juge opportun, de compenser la dilution résultant pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles provenant, par exemple, d'opérations d'épargne salariale ou de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Plafond de l'autorisation

10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

Vingt-deuxième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de toute autorisation d'achat d'actions donnée par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération d'annulation des actions concernées ;
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles ;
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires ;
4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution 23 – Possibilité d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société Bouygues ou d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui se raient émises sur le fondement de cette résolution.

Plafonds

Augmentation de capital : 150 000 000 d'euros en nominal, soit environ 39,58 % du capital social au 31 décembre 2024.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 7 000 000 000 d'euros.

Ces deux plafonds intègrent également l'ensemble des augmentations de capital emportant suppression du droit préférentiel de souscription qui seraient réalisées dans le cadre des 25^e, 26^e, 28^e, 29^e et 30^e résolutions soumises à l'assemblée générale.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Vingt-troisième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES QUI SONT DES TITRES DE CAPITAL DONNANT ACCÈS À D'AUTRES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES OU DONNANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CRÉANCE OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES TITRES DE CAPITAL À ÉMETTRE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de

toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale ») ou donnant droit par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à l'attribution de titres de créance, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

2. décide que le montant total des augmentations de capital social en numéraire susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à un plafond global de 150 000 000 (cent cinquante millions) d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ; le montant nominal des actions ordinaires qui pourraient être émises en vertu des 25^e, 26^e, 28^e, 29^e et 30^e résolutions de la présente assemblée s'imputera sur ce plafond global ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 7 000 000 000 (sept milliards) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Le montant nominal des titres de créance dont l'émission pourrait résulter des 25^e, 26^e, 28^e, 29^e et 30^e résolutions s'imputera sur ce plafond global. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le plafond visé au présent paragraphe ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées soit par souscription en numéraire dans les conditions prévues ci-dessous, soit par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la

faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

6. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide que :
 - a) les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution,
 - b) le conseil d'administration aura, en outre, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits, et dans la limite de leurs demandes,
 - c) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;
 - d) le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - e) le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
7. prend acte que la présente délégation emporte au bénéfice des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières

qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

8. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 24 – Possibilité d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Plafond

Augmentation de capital :

6 000 000 000 d'euros en nominal.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
4. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
5. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation successive ou simultanée au capital de primes d'émission, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 6 000 000 000 (six milliards) d'euros en nominal, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la Société à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations

Résolution 25 – Possibilité d'augmenter le capital par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société Bouygues ou d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

La loi permettant dorénavant de le faire sans limite de prix, il est proposé que cette délégation soit encadrée avec une référence à un cours de bourse qui reflète la valeur de la société au moment où la délégation est mise en œuvre et une décote maximale en ligne avec les pratiques de marché.

Plafonds

Augmentation de capital : 85 000 000 d'euros en nominal, soit environ 22,43 % du capital social au 31 décembre 2024.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 d'euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la 23^e résolution.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Vingt-cinquième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR OFFRE AU PUBLIC AUTRE QUE CELLES VISÉES À L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME À DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet

de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions) d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution ;
3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 4 000 000 000 (quatre milliards) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le plafond visé au présent paragraphe ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres qui seront émis en vertu de la présente délégation, et de conférer au conseil d'administration le pouvoir

d'instituer, au profit des actionnaires, un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi ;

6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission, ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera librement fixé par le conseil d'administration de manière à ce que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égal au dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ;
8. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
9. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, des montants non utilisés, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 26 – Possibilité d'augmenter le capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier avec suppression du droit préférentiel de souscription

Objet de la délégation de compétence

Permettre au conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier. Il s'agit de permettre à la Société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de réaliser des opérations en bénéficiant d'une certaine souplesse. Les augmentations de capital par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier s'adressent aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, à condition que ces investisseurs agissent pour leur propre compte.

Les titres pouvant être émis sont les mêmes que ceux prévus dans la 25^e résolution.

La loi permettant dorénavant de le faire sans limite de prix, il est proposé que cette délégation soit encadrée avec une référence à un cours de bourse qui reflète la valeur de la société au moment où la délégation est mise en œuvre et une décote maximale en ligne avec les pratiques de marché.

Plafonds

Augmentation de capital : 75 000 000 d'euros en nominal, soit environ 19,79 % du capital social au 31 décembre 2024.

20 % du capital social par période de douze mois.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 3 500 000 000 d'euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la 23^e résolution.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Vingt-sixième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR OFFRES AU PUBLIC VISÉES À L'ARTICLE L. 411-2 1° DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR ÉMISSION D' ACTIONS ET DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT ET/OU À TERME À DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'UNE DE SES FILIALES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 411-2 1° du

Code monétaire et financier, L. 225-129 et suivants, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital, par une ou des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, (i) d'actions ordinaires de la Société, ainsi que (ii) de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
 2. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 20 % du capital social sur une période de douze mois, ni 75 000 000 (soixante-quinze millions) d'euros en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;
 3. décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale émises sur le fondement de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
 4. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 3 500 000 000 (trois milliards cinq cent millions) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Les emprunts donnant accès à des actions ordinaires de la Société pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en Bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le plafond visé au présent paragraphe ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, ni aux autres titres de créance visés aux articles L. 228-
- 92 dernier alinéa, L. 228-93 dernier alinéa et L. 228-94 dernier alinéa du Code de commerce ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation ;
 6. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
 7. décide que le conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale, conformément à la législation en vigueur, ainsi que les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Il est précisé que le prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières sera librement fixé par le conseil d'administration, de manière à ce que la somme perçue immédiatement par la Société, ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ordinaire émise, au moins égale au dernier cours coté de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10% ; avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions ;
 8. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 27 – Possibilité d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital

Objet de la délégation de compétence

Permettre au conseil d’administration de décider, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d’augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l’émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l’augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l’émission initiale. Une telle délégation permet de saisir des opportunités en bénéficiant d’une certaine flexibilité.

Plafond

15 % de l’émission initiale.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Vingt-septième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D’ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L’EFFET D’AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D’AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135-1, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d’administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l’effet de décider, en cas d’augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d’augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l’émission (à ce jour, pendant un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l’émission initiale), au même prix que celui retenu pour l’émission initiale, et sous réserve du respect du ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l’émission est décidée ;
2. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d’effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 28 – Possibilité d’augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d’une autre société, en dehors d’une offre publique d’échange

Objet de la délégation de pouvoirs

Déléguer au conseil d’administration avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l’effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d’une autre société, en dehors du cas d’une offre publique. L’enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par Bouygues d’opérations d’acquisition ou de rapprochement avec d’autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

Plafonds

Augmentation de capital : 10 % du capital social.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 1 750 000 000 d’euros.

Les opérations s’imputeront sur les plafonds prévus par la 23^e résolution.

Durée de la délégation de pouvoirs

Vingt-six mois.

Vingt-huitième résolution

(DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D’ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT SIX MOIS, À L’EFFET D’AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ ET CONSTITUÉS DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL D’UNE AUTRE SOCIÉTÉ, HORS OFFRE PUBLIQUE D’ÉCHANGE)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants, L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, les pouvoirs à l’effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l’article L. 225-147 du Code de commerce, à l’émission d’actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, en vue

de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10 % du capital social existant à la date de décision du conseil d'administration. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global prévu par la vingt-troisième résolution. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;
3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 1 750 000 000 (un milliard sept cent cinquante millions) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution ;
4. décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports, sur l'évaluation des apports et approuver l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits, honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation des apports, ainsi que prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur,

le cas échéant, des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 29 – Possibilité d'augmenter le capital en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par Bouygues

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence de décider, au vu de l'avis des commissaires aux comptes sur les conditions et les conséquences de l'émission, une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par Bouygues sur des titres d'une société cotée.

L'enjeu de cette résolution est de permettre à Bouygues de proposer aux actionnaires d'une société cotée de leur échanger leurs actions contre des actions Bouygues émises à cet effet, et de permettre ainsi à Bouygues d'acquérir des titres de la Société concernée sans recourir, par exemple, à des emprunts bancaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des actionnaires de la société concernée.

Plafonds

Augmentation de capital : 85 000 000 d'euros en nominal, soit environ 22,43 % du capital social au 31 décembre 2024.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 d'euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la 23^e résolution.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Vingt-neuvième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, À L'EFFET DE RÉMUNÉRER DES APPORTS DE TITRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre

publique d'échange initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres de la Société ou d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé tel que visé par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

2. décide que le montant nominal de la totalité des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder un montant total de 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions) d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société. Ce montant s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution ;
3. décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 4 000 000 000 (quatre milliards) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-troisième résolution ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente délégation ;
5. prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient, le cas échéant, émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - a) fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - b) constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - c) déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
 - d) prévoir les conditions dans lesquelles sera provisoirement suspendu, conformément aux dispositions légales applicables, le droit d'attribution des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
 - e) inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
 - f) procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite prime d'apport de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée,
 - g) prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération

autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;

7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 30 – Possibilité d'autoriser l'émission, par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Bouygues

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au Conseil la compétence d'autoriser l'émission, par toute société dont la société Bouygues posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues.

L'enjeu de cette délégation est de faciliter un éventuel rapprochement entre une filiale de Bouygues et une autre société, les actionnaires de ladite société étant rémunérés par des actions Bouygues.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre.

L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l'émission d'actions de la société Bouygues auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre conseil d'administration sur la base de la présente autorisation financière.

Plafond

Augmentation de capital : 85 000 000 d'euros en nominal, soit environ 22,43 % du capital social au 31 décembre 2024.

Les opérations s'imputeront sur le plafond prévu par la 23^e résolution.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Trentième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN CONSÉQUENCE DE L'ÉMISSION, PAR UNE FILIALE, DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS À DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider

l'émission d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission de valeurs mobilières émises par toute Filiale et autorise expressément la ou les augmentations de capital en résultant ; ces valeurs mobilières seront émises par les Filiales avec l'accord du conseil d'administration de la Société et pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international ;

2. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposent pas de droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales ;
3. prend acte que la présente résolution emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les Filiales, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales, pourront donner droit ;
4. décide que le montant nominal d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne pourra excéder 85 000 000 (quatre-vingt-cinq millions) d'euros. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond global fixé par la vingt-troisième résolution ;
5. décide qu'en toute hypothèse, la somme pouvant être versée à la Société dès l'émission ou ultérieurement devra être, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation le cas échéant après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les conseils d'administration, directoires ou autres organes de direction ou gestion des Filiales émettrices, notamment pour fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer et, généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables. Le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour apporter aux statuts les modifications rendues nécessaires par l'utilisation de cette délégation, conformément aux termes de son rapport à la présente assemblée ;
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur,

le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 31 – Possibilité d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux de Bouygues et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.

Bouygues a la conviction qu'il est important de permettre aux salariés qui le souhaitent de devenir actionnaires de l'entreprise. Les opérations d'épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettent de se constituer une épargne et d'être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation. Aussi une politique d'actionariat dynamique a été mise en œuvre au profit des salariés.

Au 31 décembre 2024, les fonds communs de placement d'entreprise à effet de levier destinés aux salariés du Groupe détiennent au total 21,6 % du capital et 30,9 % des droits de vote.

Fixation du prix de souscription des actions

Conformément au Code du travail, le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur à cette moyenne de plus du pourcentage maximum fixé par la législation en vigueur.

Plafonds

Augmentation de capital : 5 % du capital social.

Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

Trente et unième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DES SALARIÉS OU MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES, ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions d'une part, du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 (alinéa 1), L. 225-138-1 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence de décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créance et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société dans les conditions fixées par la loi, réservée(s) aux salariés et mandataires sociaux de Bouygues et aux salariés et mandataires sociaux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de la législation en vigueur, adhérents de tout plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe ou à tout plan d'épargne interentreprises ;
2. décide que le montant nominal maximal de la ou des augmentation(s) de capital susceptible(s) d'être réalisée(s) en application de la présente autorisation ne pourra excéder 5 % du capital de la Société, apprécié au jour de la décision d'utilisation de la présente autorisation par le conseil d'administration ;
3. décide que le prix de souscription des nouvelles actions sera fixé, lors de chaque émission, par le conseil d'administration ou son délégué, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
4. prend acte que la présente résolution emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et mandataires sociaux auxquels l'augmentation de capital est réservée et renonciation à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital attribués gratuitement sur le fondement de cette résolution ;
5. décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
6. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour :
 - a) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur ; décider et fixer les modalités d'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, en application de la délégation visée au point 1 ci-avant ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération, dans la limite d'une durée maximale de trois ans, ainsi que fixer éventuellement le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par salarié et par émission,
 - b) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - c) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - d) apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social,
 - e) imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - f) généralement, faire le nécessaire. Le conseil d'administration pourra, dans les limites prévues par la loi et celles qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 32 – Possibilité d'attribuer à des salariés des options de souscription ou d'achat d'actions

Objet de l'autorisation

Autoriser le conseil d'administration à attribuer, au profit de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société. Les options de souscription ou d'achat d'actions (ou stock-options) attribuées par les sociétés à certains salariés (les bénéficiaires) sont des instruments de rémunération à long terme qui font converger l'intérêt des bénéficiaires avec ceux de l'entreprise et de ses actionnaires puisque leur rendement est fonction de la hausse du cours de l'action.

Finalité du recours au mécanisme des stock-options

Depuis 1988, le conseil d'administration a privilégié le mécanisme des stock-options pour fidéliser et intéresser au développement du Groupe les collaborateurs. Son objectif a toujours été d'associer ces personnes à l'évolution de l'action Bouygues. Le constat d'une bonne corrélation entre l'évolution du cours de l'action Bouygues et celle du résultat net part du Groupe conforte ce choix d'attribuer des stock-options. Près de 700 salariés sont bénéficiaires de chaque plan d'attribution. Les bénéficiaires sont choisis et les attributions individuelles sont arrêtées en fonction des niveaux de responsabilité et des performances, une attention particulière étant apportée aux cadres à potentiel. Aucune décote n'est appliquée en cas d'attribution.

Mécanisme des stock-options

Après autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration offre aux bénéficiaires le droit de souscrire ou d'acheter des actions à

un prix déterminé, correspondant à la valeur moyenne de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la date de l'attribution. Après un délai d'attente, les bénéficiaires ont un certain délai pour exercer leurs options. En cas de hausse du cours de l'action, ils pourront par conséquent souscrire ou acheter des actions à un prix inférieur à leur valeur. En l'absence de hausse du cours, les bénéficiaires n'auront aucun intérêt à exercer leurs options.

Le prix d'émission, le nombre d'actions ou d'options attribuées et la liste des bénéficiaires sont décidés par le conseil d'administration, dans les limites fixées par l'assemblée générale. Les renseignements sur les attributions d'options et sur la politique générale d'attribution des options suivie par la Société figurent dans le rapport spécial sur les options ou actions de performance (cf. chapitre 5, section 5.4 du document d'enregistrement universel 2024).

Ce mécanisme n'est pas ouvert aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues.

Prix de souscription ou d'achat des actions

Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options sont consenties. Aucune décote ne sera donc autorisée. En outre, le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur au cours moyen d'achat des actions par la Société.

Période d'exercice des options

La durée de la période d'exercice des options sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder dix ans à compter de leur attribution.

Plafond

2 % du capital.

Durée de l'autorisation

Vingt-six mois.

Trente-deuxième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN FAVEUR DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-177 à L. 225-186-1, L. 22-10-49 et suivants, et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit,

à son choix, soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital, soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne sont pas éligibles à ce dispositif ;

2. décide que le nombre total des options pouvant être consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant, à la date d'attribution et compte tenu des options déjà attribuées en vertu de la présente autorisation, plus de 2 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires et, le cas échéant, contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;
3. décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription d'actions, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;
4. décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-177 du Code de commerce, sans qu'aucune décote par rapport au cours de bourse ne puisse être effectuée ;
5. décide qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation ;
6. décide que la durée de la période d'exercice des options consenties en vertu de la présente autorisation, telle qu'arrêtée par le conseil d'administration, ne pourra excéder dix ans à compter de leur date d'attribution ;
7. décide que toute option octroyée en vertu de la présente résolution ne pourra pas être exercée avant l'expiration d'une période minimale de deux ans à compter de son octroi ;
8. prend acte qu'en application de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
9. décide que toute option octroyée sera caduque de plein droit en cas de rupture du contrat de travail liant le bénéficiaire à la Société ou à une société ou groupement qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, sauf en cas d'invalidité ou en cas de départ à la retraite ou de mise en retraite ou de mutation au sein de la Société ou d'une société ou d'un groupement qui lui sont liés directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
10. délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment, pour :
 - a) fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et levées et arrêter la liste des bénéficiaires des options,

- b) fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté, de performance ou autres que devront remplir les bénéficiaires de ces options,
 - c) fixer la ou les périodes d'exercice des options, les prolonger le cas échéant, et, le cas échéant, établir des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions conformément aux dispositions légales,
 - d) arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options,
 - e) décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acquérir devront être ajustés notamment dans les cas prévus par les textes en vigueur,
 - f) prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, en cas d'opérations financières ou sur titres,
 - g) limiter, restreindre ou interdire l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options et concerner tout ou partie des bénéficiaires,
 - h) passer toute convention, prendre toutes mesures, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
 - i) s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
11. fixe à vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée le délai maximal d'utilisation par le conseil d'administration de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution 33 – Possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de salariés ou mandataires sociaux

Depuis 2021, le Groupe met en place, chaque année, un plan pluriannuel d'attribution gratuite d'actions de performance, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Afin de pouvoir poursuivre cette politique d'attribution qui vise à associer les dirigeants exécutifs et collaborateurs à la performance de l'entreprise, il vous est proposé d'autoriser le conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois à l'attribution d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre au profit :

- des membres du personnel de la Société ou des sociétés au groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; et / ou

- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les caractéristiques de ce dispositif sont décrites à la rubrique 2.4.1 du document d'enregistrement universel 2024.

Mécanisme des actions gratuites

En cas de mise en œuvre de cette autorisation, les bénéficiaires ne deviendront propriétaires des actions qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans.

La période d'acquisition pourra être suivie d'une période de conservation, fixée par le Conseil, pendant laquelle les bénéficiaires ne pourront pas céder leurs actions. La durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. Des exceptions au respect des périodes d'acquisition et de conservation sont prévues par la loi (décès ou invalidité).

Le Conseil devra, sur proposition du comité de la gouvernance, de sélection et des rémunérations, assortir les attributions gratuites d'actions d'une ou plusieurs condition(s) de performance. Concernant les dirigeants mandataires sociaux de la Société, ces conditions de performance sont précisées dans leur politique de rémunération soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Plafonds

1 % du capital.

Les actions attribuées le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues pendant la durée de cette autorisation ne pourront représenter au total plus de 0,15 % du capital.

Durée de l'autorisation

Vingt-six mois.

Trente-troisième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE, AVEC RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN FAVEUR DES SALARIÉS OU MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;
2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer un nombre total d'actions représentant au maximum 1 % du capital de la Société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision), étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires et, le cas échéant, contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;
4. décide en particulier que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra porter sur plus de 0,15 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration ;
5. décide que les actions ne pourront être, en tout ou en partie, définitivement acquises que sous réserve de la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le conseil d'administration et qui seront déterminées, s'agissant des dirigeants mandataires sociaux de la Société, conformément à leur politique de rémunération ;
6. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à deux ans ;
7. décide que le conseil d'administration pourra par ailleurs imposer une durée minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions ;
8. décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre immédiatement cessibles ;
9. autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
10. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - a) de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires des actions et le nombre d'actions à leur attribuer ;
 - b) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - c) de déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - d) de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ;
 - e) d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;
12. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;
13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution 34 – Possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions, dédiées à la retraite, en faveur de salariés ou mandataires sociaux éligibles

Objet de l'autorisation

Autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions du Code de commerce, à attribuer gratuitement des actions de la Société, dédiées à la retraite, au profit :

- des membres du personnel de la Société ou des sociétés au groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ; et / ou
- des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Parmi les mandataires sociaux de la Société, le directeur général serait éligible à ces attributions dans le cadre du dispositif de retraite additive prévu dans la politique de rémunération qui lui est applicable.

Finalité de l'autorisation

Il vous est proposé de conférer au conseil d'administration une autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, dédiées à la retraite, permettant d'aligner les intérêts des bénéficiaires et des actionnaires.

Mécanisme des actions gratuites dédiées à la retraite

Ce dispositif concourt à l'alignement des intérêts entre les bénéficiaires et les actionnaires dans la mesure où :

- pour les bénéficiaires mandataires sociaux de la société Bouygues SA : pour rappel l'attribution initiale des actions est soumise à une ou des conditions de performance conformément à la politique de rémunération applicable. Sous réserve de l'atteinte des conditions de performance et de l'attribution, l'acquisition des actions ne pourra intervenir qu'à compter de la date de départ (ou de mise) à la retraite ;
- pour les autres bénéficiaires : les actions seront soumises à une période d'acquisition minimale d'un an et à une obligation de conservation jusqu'à la date de départ (ou de mise) à la retraite de chaque bénéficiaire.

Des exceptions au respect des périodes d'acquisition et de conservation sont prévues par la loi (décès ou invalidité).

Plafond

0,15 % du capital.

Les actions attribuées le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues pendant la durée de cette autorisation ne pourront représenter au total plus de 0,03 % du capital.

Durée de l'autorisation

Vingt-six mois.

Trente-quatrième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE VINGT-SIX MOIS, À L'EFFET DE PROCÉDER À DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS EXISTANTES OU À ÉMETTRE, DÉDIÉES À LA RETRAITE, AVEC RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN FAVEUR DES SALARIÉS OU MANDATAIRES SOCIAUX ÉLIGIBLES DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-197-1 et suivants, et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, à des attributions

gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, dédiées à la retraite ;

2. décide que les bénéficiaires des actions, qui seront désignés par le conseil d'administration, pourront être les salariés (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou les mandataires sociaux (ou certains d'entre eux), tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ;
3. décide qu'au titre de la présente autorisation, le conseil d'administration pourra attribuer un nombre total d'actions représentant au maximum 0,15 % du capital de la Société (tel qu'existant au moment où il prendra cette décision), étant précisé que ce plafond est fixé sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires et, le cas échéant, contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;
4. décide en particulier que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation ne pourra porter sur plus de 0,03 % du capital de la Société au jour de la décision du conseil d'administration ;
5. décide que pour les bénéficiaires autres que les mandataires sociaux de la Société :
 - a) l'attribution des actions ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
 - b) le conseil d'administration imposera une durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires, à compter de l'acquisition des actions, jusqu'à leur date de départ (ou de mise) à la retraite ;
6. décide que pour les mandataires sociaux de la Société, l'attribution des actions est subordonnée à une ou plusieurs conditions de performance conformément à la politique de rémunération qui lui/leur est applicable, étant précisé que l'acquisition n'interviendra qu'au moment de la date de départ (ou de mise) à la retraite ; le conseil d'administration fixera également une période de conservation conformément à la politique de rémunération qui lui/leur est applicable ;
7. précise que, conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans ;
8. décide que l'attribution gratuite des actions interviendra immédiatement, avant le terme de la période d'acquisition, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre immédiatement cessibles ;
9. autorise le conseil d'administration à faire usage des autorisations données ou qui seront données par l'assemblée générale,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

10. prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation ;
11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires, et notamment à l'effet :
 - a) de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ou existantes et arrêter la liste des bénéficiaires des actions dédiées à la retraite (qui ne bénéficieront plus du régime de retraite à prestations définies) et le nombre d'actions à leur attribuer ;
 - b) de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - c) de déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - d) de fixer toutes autres conditions et modalités dans lesquelles seront attribuées les actions ; en ce compris, s'agissant des mandataires sociaux, des conditions de performance subordonnant l'acquisition des actions attribuées, et s'il le juge opportun, d'en fixer également pour les autres bénéficiaires ;
 - e) d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions et/ou de rendre définitives la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales ;
12. fixe à vingt-six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.
13. prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution 35 – Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la Société

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'émettre, s'il le juge opportun, pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société, des bons de souscription d'actions, avec renonciation au droit

préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription donneraient droit.

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la Société pourront ainsi, le cas échéant, être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée.

Il s'agit d'un mécanisme qui vise à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée afin de trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir in fine à la caducité des bons. L'émission de bons de souscription d'actions en période d'offre publique est une mesure qui vise ainsi à empêcher ou, tout au moins, à rendre plus difficile une tentative d'offre publique. Elle peut être notamment un levier pour le conseil d'administration afin d'inciter l'initiateur à relever les conditions de son offre dans l'intérêt des actionnaires.

Le pouvoir ainsi conféré au conseil d'administration n'est d'ailleurs pas sans limite : pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée doivent s'assurer que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des actionnaires des sociétés concernées. Par ailleurs, si le conseil d'administration de la société cible décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il devra en informer l'AMF (article 231-7 du règlement général de l'AMF).

Cette résolution doit être votée à la majorité des voix.

Plafonds

Augmentation de capital : 94 000 000 d'euros en nominal et 24,80 % du capital social au 31 décembre 2024.

Le nombre de bons de souscription est plafonné au quart du nombre d'actions existantes et à 94 000 000.

Durée de la délégation de compétence

Dix-huit mois.

Trente-cinquième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS, DANS LA LIMITE DE 25 % DU CAPITAL SOCIAL, EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 233-32 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en période d'offre publique visant la Société, à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des

conditions préférentielles une ou plusieurs actions de la Société, et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées ;

2. décide que l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder le quart du nombre d'actions composant le capital lors de l'émission des bons, ni un montant nominal de 94 000 000 (quatre-vingt-quatorze millions) d'euros, et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le quart du nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons et 94 000 000 (quatre-vingt-quatorze millions) euros ;
3. décide que le conseil d'administration disposera de tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ;

4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
5. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 36 – Modification de l'article 8.2 des statuts de la Société afférente aux modalités de notification des franchissements de seuils statutaires

Cette résolution a pour objet d'aligner le délai de déclaration en cas de franchissement d'un seuil statutaire sur le délai applicable en cas de franchissement d'un seuil légal, conformément aux standards du marché.

Trente-sixième résolution

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFFÉRENTE AUX MODALITÉS DE NOTIFICATION DES FRANCHISSEMENTS DES SEUILS STATUTAIRES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de statuts modifiés, décide :

- de remplacer le délai de notification de quinze jours prévu à l'article 8.2 « **Seuil statutaire - franchissement – sanction** » par un délai de quatre jours de bourse.

Rédaction actuelle

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la société, est tenue de déclarer à la société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, **dans les quinze jours de ce franchissement**, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, à son siège social. ».

Nouvelle rédaction proposée

« Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la société, est tenue de déclarer à la société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, **dans un délai de quatre jours de bourse suivant le jour du franchissement**, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, à son siège social. ».

Résolution 37 – Modification de l'article 13.2 des statuts de la Société afférente à la durée du mandat des administrateurs

Cette résolution a pour objet de modifier l'article 13.2 des statuts de la Société relatif à la durée des mandats des administrateurs, afin de permettre à l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, de nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée exceptionnelle de deux ou quatre ans (au lieu de la durée de principe de trois ans qui reste inchangée), dans le seul objectif de favoriser un meilleur échelonnement des mandats dans le temps et de rendre ainsi plus harmonieux les renouvellements.

Trente-septième résolution

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AFFÉRENTE À LA DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de statuts modifiés, décide de modifier l'article 13.2 des statuts de la Société comme suit :

Rédaction actuelle

« 13.2. La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux visés à l'article 13.3 est de trois **années**. Leurs mandats sont renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois il est précisé que les fonctions d'administrateur élu parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du Groupe Bouygues de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de l'administrateur dont le mandat a ainsi expiré. »

Nouvelle rédaction proposée

« 13.2. La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux visés à l'article 13.3, est de trois ans. **Toutefois, le Conseil d'administration peut, par exception et afin de favoriser un renouvellement harmonieux des mandats, proposer à l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux ou quatre ans.** Leurs mandats sont renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois il est précisé que les fonctions d'administrateur élu parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du Groupe Bouygues de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de l'administrateur dont le mandat a ainsi expiré. »

Résolution 38 – Autres modifications des statuts de la Société aux fins de mise en harmonie avec la loi, et en particulier avec certaines dispositions en matière de digitalisation des instances issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (« Loi Attractivité »)

Cette résolution a pour objet de proposer aux actionnaires de modifier l'article 14 (Délibérations du conseil d'administration) des statuts de la Société aux fins de mise à jour avec la Loi Attractivité, à savoir :

- la participation des administrateurs aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication ;
- la possibilité de recourir à la consultation écrite pour toutes décisions ;
- la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote.

Cette résolution a également pour objet de proposer aux actionnaires de modifier l'article 19.4 alinéa 2 (Tenue des assemblées) des statuts de la Société afin de refléter les modifications apportées par la Loi Attractivité.

Une dernière mise à jour, de pure terminologie, porte sur l'article 13.4 des statuts.

Trente-huitième résolution

(AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ AUX FINS DE MISE EN HARMONIE AVEC LA LOI)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de statuts modifiés, décide de modifier :

- l'article 13.4 alinéa 2 des statuts de la Société comme suit :

Rédaction actuelle

« 13.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du **tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés**, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration. »

Nouvelle rédaction proposée

« 13.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du **tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond**, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration. »

- l'article 14 des statuts de la Société « Délibérations du conseil d'administration » comme suit :

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rédaction actuelle

« Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

- nomination provisoire de membres du Conseil,
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale,
- convocation de l'assemblée générale,
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration. »

Nouvelle rédaction proposée

« 14.1 Convocation, quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

14.2 Consultation écrite

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

La consultation adressée contient une proposition de délibération accompagnée des informations le cas échéant nécessaires. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations.

La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres

administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la décision. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

14.3 Formulaire de vote par correspondance

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

14.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration. »

- l'article 19.4 alinéa 2 (Tenue des assemblées) des statuts de la Société comme suit :

Rédaction actuelle

« 19.4. Tout actionnaire peut encore voter par correspondance, dans les conditions prévues par la loi. Les formulaires de vote par correspondance ne sont retenus que s'ils ont été reçus effectivement par la société, à son siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés au BALO, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée.

*Si le Conseil d'administration le décide, les actionnaires pourront participer à l'assemblée **par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par la réglementation.** Dans ce cas, les formulaires électroniques de vote à distance pourront être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. »*

Nouvelle rédaction proposée

« 19.4. Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Les formulaires de vote par correspondance ne sont retenus que s'ils ont été reçus effectivement par la société, à son siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés au BALO, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée.

*Si le Conseil d'administration le décide, les actionnaires pourront participer à l'assemblée **par des moyens de télécommunication permettant leur identification.** Dans ce cas, les formulaires électroniques de vote à distance pourront être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. »*

Résolution 39 – Pouvoirs

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

Trente-neuvième résolution

(POUVOIRS POUR FORMALITÉS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et effectuer tous dépôts, publications et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.